



Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 6

2 au 6 février 2026

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Vendredi 30 Janvier 2026

Présents : MM. ARNAUD (Président de séance, par voie de visioconférence) -
CUILLERAI – GAL – BOIX (par voie de visioconférence)

Excusé (s) : MM. CATALIN – LECELLIER – GIELY - SCHNEIDER

Assiste : Mme GAVA



DECISIONS

AFFAIRE N°06 : Appel d'une décision de la Commission Statuts et Règlements du du 14/01/2026

Appel recevable du club **de ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE** reçu par courrier en date du 19 janvier 2026, de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 14/01/2026, concernant la rencontre U14 D1 – ST DIDIER PERNES / ST REMY FC du 17/12/2025.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

MM. Guillaume VARAY et Clement MARTINEZ, du club de ST REMY FC

MM. Michael MARTINEZ et Sébastien POUDEVIGNE, du club de ST DIDIER PERNES

Après avoir noté les absences excusées de :

MM. Alexandre GRAVELEINE et Nael BREMOND, du club de ST DIDIER PERNES

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **14/01/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de ST DIDIER PERNES par la perte du match **n° 54772744 ST DIDIER PERNES / ST REMY FC du 17/12/2025 en U14 D1** par pénalité, et conservant le score acquis sur le terrain pour le club de ST REMY FC. Cette sanction a été motivée par le fait que le joueur Nael BREMOND a participé à la rencontre U15 Régionale du 14/12/2025.

Le club de ST DIDIER PERNES a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmerie de la sanction.

Considérant les déclarations de M. MARTINEZ, Président du club, et M. POUDEVIGNE, Responsable technique, selon lesquelles :

- La notification tardive de la ligue, intervenue le 17 décembre 2025 à 12h21, s'agissant de la décision d'annulation et du report de la rencontre U15R du 21 décembre 2025.
- Cette notification est intervenue le même jour que la rencontre U14 contre ST REMY FC
- Cette notification tardive constitue, selon eux, un cas de force majeure :
 - Emane d'une autorité indépendante de la volonté du club (extériorité)
 - Intervenue le jour de la rencontre (imprévisibilité)
 - Décision de report émanant d'une autorité supérieure, en l'occurrence la ligue (irrésistibilité)

- L'application de l'article 187 des Règlements généraux est impossible car il suppose que le calendrier des compétitions soit connu à l'avance. Or, en l'espèce, l'annulation tardive implique une modification imprévisible du calendrier, de nature à constituer une faute de service de l'instance. Ici, le calendrier a été modifié seulement 3h avant le début de la rencontre litigieuse.
- La bonne foi du club qui n'avait aucune intention de frauder.
- Le club demande de :
 - Reconnaître de cas de force majeure lié à la notification tardive de la ligue
 - Constater que l'annulation tardive du match U15R rend l'article 187 inapplicable
 - Annuler la décision de la CSR
 - Rétablir le score acquis sur le terrain

Considérant les déclarations de M. Guillaume VARAY, Président du club, et M. Clément MARTINEZ, selon lesquelles :

- En vertu de l'article 120 des Règlements généraux de la F.F.F., il y a lieu de prendre en considération la date réelle du match, et non celle figurant au calendrier de l'épreuve. Ainsi, en l'espèce, si la rencontre U14 D1 était initialement prévue le 20 décembre 2026, celle-ci s'est en réalité déroulée le mercredi 17 décembre 2025, rendant ainsi l'exception posée à l'art 167.2 des Règlements inapplicable.

Motivation de la décision :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments du requérant :

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F., selon lesquelles ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Considérant les dispositions de l'article 120 des Règlements généraux de la F.F.F., selon lesquelles il y a lieu de prendre en considération la date réelle de la rencontre et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Considérant que la rencontre litigieuse, prévue initialement le 20 décembre 2026, soit un jour avant la rencontre U15R prévue le 21 décembre 2026, s'est finalement déroulée le mercredi 17 décembre suite à un accord entre les deux clubs ;

Considérant qu'en application de l'article 120 des Règlements généraux, la date prise en considération est celle du 17 décembre 2026, soit 3 jours avant la rencontre U15R prévue le 21 décembre 2026, rendant ainsi l'exception posée à l'article 167 inapplicable en l'espèce ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'analyser la potentialité d'un cas de force majeure, qui aurait été susceptible d'avoir une influence sur la décision uniquement dans l'hypothèse où l'exception posée à l'article 167 était effectivement applicable ;

Considérant qu'il ressort des éléments susmentionnés, que le joueur Nael BREMOND n'aurait effectivement pas dû participer à la rencontre litigieuse ;

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ de CONFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle sanctionne le club de ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE à la perte du match par pénalité et conserve le score acquis sur le terrain pour le club de ST REMY FC.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE.

AFFAIRE N°07 : Appel d'une décision de la Commission Statuts Règlements en date du 14/01/2026

Appel recevable du club de **SPC CAROMB** reçu par courrier en date du 19 janvier 2026, de la décision de la Commission statuts Règlements du 14/01/2026, concernant la rencontre D4, MORIERES ACS / SPC CAROMB du 11/01/2026.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

MM. Franck ARNAUD et Christophe EUDINE, du club SPC CAROMB

MM. Yassine TOALLA, du club MORIERES ACS

Après avoir noté les absences excusées de :

MM. Rayan JAMALI, Yazid ABAKOUY et Joey LOTTI

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **14/01/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de SPC CAROMB par la perte du match **n°53969835 MORIERES ACS / SPC CAROMB du 11/01/2026 en D4** par pénalité, pour en porter bénéfice au club de MORIERES ACS. Cette sanction a été motivée par le fait que les joueurs Geoffroy SANCHEZ et Moussa SOYADE ont participé à la rencontre D4, US THOROISE / SPC CAROMB du 16/11/2025, dernière rencontre de l'équipe 1 avant la rencontre litigieuse.

Le club de SPC CAROMB a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmerie de la sanction.

Considérant les déclarations de MM. Franck ARNAUD et Christophe EUDINE, selon lesquelles :

- Ils indiquent interjeter appel de la décision litigieuse, en invoquant le non-respect de la procédure applicable à l'établissement de la feuille de match ;
- Ils soutiennent que la feuille de match serait entachée de caducité ;
- Ils font valoir qu'ils n'avaient pas connaissance des dispositions de l'article 167, et notamment de celles relatives aux restrictions de participation des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe dite supérieure ;
- Ils estiment que les dispositions précitées manquent de clarté, en ce qu'elles ne précisent pas expressément que l'équipe première d'une même catégorie doit être regardée comme une équipe supérieure à l'équipe réserve évoluant dans cette même catégorie ;
- Ils soutiennent qu'en l'espèce, les joueurs concernés ont effectivement participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe 1, laquelle évolue toutefois dans la même catégorie que l'équipe 2, à savoir la division D4, de sorte que la notion d'équipe supérieure ne saurait, selon eux, être retenue ;
- Ils confirment que les joueurs inscrits sur la feuille de match sont strictement identiques à ceux ayant effectivement pris part à la rencontre litigieuse ;
- Ils font enfin valoir que le forfait de l'équipe de DENTELLES lors de la rencontre du 11 janvier 2026, disputée par l'équipe les place en porte à faux vis-à-vis de l'article 167.

Considérant les déclarations de M. Yassine TOALLA, selon lesquelles :

- Il indique avoir rencontré des difficultés dans la procédure d'établissement de la feuille de match ;
- Il précise avoir suivi les indications données par un membre du District.

Motivation de la décision :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments du requérant :

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F., selon lesquelles ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ;

Considérant que la notion d'« équipe supérieure » doit s'entendre, au regard de la jurisprudence constante des commissions compétentes, comme incluant l'équipe première par rapport à toute équipe réserve du même club, indépendamment du niveau ou de la catégorie dans lesquels ces équipes évoluent ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les joueurs Geoffroy SANCHEZ et Moussa SOYADE ont pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première du club de SPC CAROMB, à savoir la rencontre D4 US THOROISE / SPC CAROMB du 16 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est constant que l'équipe première du club de SPC CAROMB ne disputait aucune rencontre officielle le jour de la rencontre litigieuse MORIERES ACS / SPC CAROMB du 11 janvier 2026, ni le lendemain, ni dans les délais prévus par les règlements ;

Considérant qu'en conséquence, les dispositions de l'article 167 précité faisaient obstacle à la participation des joueurs susnommés à la rencontre disputée par l'équipe réserve du club de SPC CAROMB ;

Considérant que l'argument tiré de la méconnaissance des dispositions réglementaires par les dirigeants du club appelant ne saurait être retenu, dès lors que l'ignorance de la règle ne peut exonérer de son application ;

Considérant que les difficultés alléguées dans l'établissement de la feuille de match sont sans incidence sur la matérialité de l'infraction constatée, dès lors qu'il est établi que les joueurs concernés ont effectivement pris part à la rencontre litigieuse ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser l'existence d'un cas de force majeure, notamment en lien avec le forfait de l'équipe de DENTELLES FC lors de la rencontre du 11 janvier 2026, de nature à appliquer l'exception posée à l'article 167 ;

Considérant, dès lors, que la participation des joueurs Geoffroy SANCHEZ et Moussa SOYADE à la rencontre MORIERES ACS / SPC CAROMB du 11 janvier 2026 était irrégulière ;

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ de CONFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle sanctionne le club de SPC CAROMB à la perte du match par pénalité et d'en porter bénéfice au ACS MORIERES.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, SPC CAROMB.

Le Président de séance

M. Emmanuel ARNAUD

Le secrétaire de séance

M. Auguste BOIX

COMMISSION DES COMPETITIONS **SENIORS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 2 février 2026

Présents : M GILLES (Président), Mr CHAUMARD, Mme NICOLAS, Mme GUEGAN

Excusés :

SECTEUR CHAMPIONNAT

D3 :

- Le match n°53967823 : Cavaillon – cheval Blanc du 08/02 est avancé au samedi 07/02 à 17h30 (Pagnetti).

D4 :

- Dentelle FC. 3 déclare forfait en poule C. Tous les résultats antérieurs sont acquis.

Poule E :

- Le match n°53970126 Noves 2 – Vignères 3 du 15/02 est remis au 22/02 à 15h.
- Le match n°53970113 Maillane 2 – Vignères 3 non joué le 01/02 se jouera le 15/02 à 15h.

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 3 février 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie

Excusés : Mr. Dany Stéphane ; Mr. Bochet Michel

SECTEUR CHAMPIONNAT

- Le match n°54630175 : Barbentane – AC. Avignon non joué le 1/02 se jouera le 15/02.

COUPE

U15 et U16 AVENIR

Le tirage se fera le 10 février mars à huit clos.
Les matchs auront lieu le 1^{er} mars.

U19 – Grand Vaucluse :

- Le match n°55264083 : US. Caderousse – ACA se jouera le 28/02 à 15h.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 03 FEVRIER 2026

Présents : M.BES, M. D'ASCANIO, M. PEGAS, M. ZANDOMENEGHI, Mme DOSSARD (Président), Mme BOUCHERON,
En VISIO : M. VIDAL, Mme NOVELLI.

Excusés : M. LE GALL,

CORRESPONDANCE

Pour tous les clubs :

Merci aux bénévoles qui se sont formés à l'arbitrage samedi 31 janvier.
LE CTDA vous remercie pour votre participation.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

- Le match n°55216499 : VENTOUX - ST VICTORET interdistrict P. Basse se jouera le 22 février 2026 ;
- Le match n°55216511 : SDE. Pernes – Pennes Mirabeaux se jouera le 22 février 2026.

POULE HAUTE

- Le match n°55216431 : FCF. MONTEUX 2 – FC AIX 1 interdistrict se jouera le 15/02/2026 ;
- Le match n°55216432 : ARLES – ST CANNAT se jouera le 15/02/26
- Le match n°55216433 : EAF 1 – SMUC 1 se jouera le 19/04/26

POULE BASSE

- Le match n°55216513 : VENTOUX – SDEP se jouera le 12/04/26

- Le match n°55216522 : PERNES – ST VICTORET se jouera le 01/03/26
- Suite à la demi-finale CHABAS du 29/03, le match PERNES 2 – VENTOUX se jouera le 19 avril.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- **Le match n°55150827** : VENTOUX 2 - BONNIEUX F. à 8 se jouera le 15/02 ;
- **Le match n°55159774** : SORGUES – LMDV3 à 8 se jouera le 8/03 ;
- **Le match n°55159803** : TRAVAILLAN- ASV. à 8 se jouera le 15/02 ;
- **Le match n°55159802** : Malaucène – ST-Andiol prévu le 18/01, est reporté au 15/02 ;
- **Le match n°55159705**: noves – GADAGNE prévu le 18/01, est reporté au 15/02.

POULE A

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 01/03/26

POULE B

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 01/03/26 SAUF LE MATCH JOUE GADAGNE-EAF.

POULE C

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 08 FEVRIER 2026 SAUF FCME- SORGUES QUI ONT JOUE et Villelaure – Cabannes au 7/03 à 19h.

POULE D

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 08 FEVRIER 2026 SAUF ST. ANDIOL OLYMPIQUE – TRAVAILLAN reporté au 12/04 à 10h30.

FOOT PLAISIR A 8

1 ERE JOURNEE: ANNULEE

2EME JOURNEE: 30 NOVEMBRE 2025

3EME JOURNEE : 14 DECEMBRE 2025

4EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026

5EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026

6EME JOURNEE : 29 MARS 2026

7EME JOURNEE : 12 avril 2026

8EME JOURNEE : 8 MAI 2026

Merci d'envoyer un mail à la commission féminine si cette compétition vous intéresse afin que nous puissions organiser cette compétition PLAISIR.

RAPPEL : les matchs peuvent se jouer du vendredi soir au dimanche soir avec possibilité de plateaux.

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

- **Le match n°55106270** : BONNIEUX - CALAVON F. à 11 plaisir se jouera le 22 février 2026.

2EME JOURNEE : 21 DECEMBRE 2025

3EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026 priorité match reporté S8F

4EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026

5EME JOURNEE : 01 MARS 2026

6EME : 29 MARS 2026

7EME : 12 AVRIL 2026

Equipes engagées :

VEDENE / AUBUNE 2/ BONNIEUX/ LES MINOTS/ BARBENTANE/ VENTOUX SUD/ CALAVON/ GADAGNE.

Les matchs se joueront à 10H30 le dimanche ou possibilité de modification sous condition mail de prévenance des deux clubs au district ou footclub.

UTILISATION FMI.

Match modifiable et annulable avant le mardi soir précédent le match.

CALENDRIER DISPONIBLE FIN DE SEMAINE SUR FOOTCLUBS

CHAMPIONNAT U18F A 11

MATCH DU 17/01 ST JEAN – CADEROUSSE reporté au 4/03

MATCH DU 17/01 AC. AVIGNON – AFFM reporté au 14/02

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

Match du 24/01 reporté au 04 avril

- MAILLANE – VENTOUX
- LES ANGLES- JS APT

CHAMPIONNAT U15 F A 11

Attention reprise de la phase 2 du championnat le 07/03/2026

Report des matchs du 24/01 au 14/02 pour les matchs

- FC CHEVAL BLANC – MONTEUX
- St ANDIOL – FC CARPENTRAS
- PIOLENC - CADEROUSSE

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Journée 6 reporté au 28/02

Poule A

VENTOUX- CADEROUSSE

EAF- RASTEAU

Poule B 14/03

St REMY- AFFM

CHAMPIONNAT U13F A 8

La journée 4 est reportée au 11/04 poule A et poule B.

FESTIFOOT

Finale : 28 mars 2026, lieu non encore défini

Sous réserve des contrôles administratifs des licences

Poule A qualifiées : ACA et CALAVON

Poule B qualifiées : MONTEUX et US TOURAINE

Poule C qualifiée : EAF

Poule D qualifiées : ENTRAIGUES ALTHEN et ST JEAN DU GRES

Il y a eu 2 forfaits en poule C donc pas de deuxième qualifié.

Pour trouver le 8^{ème} qualifié, nous avons cherché le meilleur 3^{ème} qui est le PHENIX CAVAILLON

Avec le même nombre de points que CARPENTRAS (6) mais une meilleure différence de buts (moins 4 pour PHENIX CAVAILLON et moins 5 pour CARPENTRAS).

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

PLATEAU 5 « CARNAVAL »

Date 07/02/26

- 9H30- 12H00 U6F-U9F
- 14H30-16H30 U10F-U11F

LIEU MONTEUX : STADE RAYMOND CHABRAN

Prochain plateau 6, lieu à définir le 07 mars 2026

SECTEUR COUPES

Tirage coupe le mardi 03 MARS 2026 SAUF U15F A 8 VOIR CI-DESSOUS

U15 F. à 8

- **TIRAGE Demi-finale : le 14/02**

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
FCME	JS APT
AFFM	MAILLANE

U15 F. à 11

- Demi finale, 14/03 à 14h30

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
US. TOURAINE	PIOLENC
CADEROUSSE	US. TOURAINE
FCF. MONTEUX	CHEVAL BLANC

OU MATCH LE 31 JANVIER

U18 F. à 11

- Quart de finale, 24/01 à 14h30 sont reporté au 28/02 SAUF AFFM-US TOURAINE
- EAF – St Jean du Gres reporté au 14 février

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM	US. TOURAINE
ST. JEAN DU GRES	EAF
Entente PHENIX VEDENE	US. CADEROUSSE
ST. REMY	AC. AVIGNON

- **Demi-finale, le 11/04**

Coupe Amitié

- 8^{ème} de finale, 01/02 à 10h30
- Exempts : Bédarrides, Angles EMAF, Rasteau

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
VENTOUX SUD	TRAVAILLAN
ES. SORGUES	CHEVAL BLANC
CALAVON	VEDENE LE PONTET
EAF 2	GADAGNE
STOC. VILLELAURE	FC. BONNIEUX

- Quarts de finale : 15 mars 26
- Demi-finale : 12 avril 26

Coupe Chabas

- Quart de finale, 18/01 à 10h30

Report du match du 18.01 **EYRAGUES- LES ANGLÉS** le dimanche 22 février 2026
Et le match **BEDARRIDES – CHEVAL BLANC** le dimanche 15 février 2026

<u>Clubs recevants</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
SDE. PERNES 2	LMDV

EAF	FC. BONNIEUX
EYRAGUES	ANGLES EMAF
BEDARRIDES	CHEVAL BLANC

- **Demi-finale : 29 mars 26**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°19

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL. L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel.

Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club. Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Bureau Mardi 03 février 2026 à 18h30

Présents : Gérald BETTANCOURT (Président), Claude TELLENE, Mme Nathalie GUELEN, Jérôme FABRE, Claude MICHEL.

Assistent : Adil MOURABIT (CTDA), Bernard Allio (CD)

- **FIA n° 3**

La CDA félicite les 13 candidats de la 3^e édition FIA de la saison 2025-2026, chacun ayant validé sa formation.

Ces nouveaux arbitres stagiaires, jeunes et seniors, sont invités à se doter rapidement de l'équipement nécessaire, condition préalable à leur désignation effective pour les prochaines rencontres.

La CDA leur souhaite pleine réussite dans leurs missions d'arbitrage et les encourage à s'impliquer activement dans le suivi et le développement de l'arbitrage.

- **Rapport circonstancié d'après match**

Le secrétariat de la CDA reçoit chaque semaine un nombre conséquent de rapports d'après-match. Il est rappelé à l'ensemble des arbitres que ces rapports doivent être saisis sur l'application **Portail officiel FFF**, afin que la Commission de Discipline puisse en être destinataire et statuer sur les situations.

Tout arbitre officiant s'engage à respecter les procédures mises en place par la CDA. Le respect de ces procédures est essentiel au bon fonctionnement des instances, dont les actions visent très souvent à protéger l'arbitre.

Le non-respect de ces procédures sera considéré comme un manquement.

La CDA remercie l'ensemble des arbitres de bien vouloir se saisir de l'application pour la saisie des rapports et ainsi contribuer au suivi efficace des rencontres.

- **Pôle Lois du Jeu**

Réserve déposée par le club du DENTELLES F.C (553582)

Le Pôle Lois du Jeu de la Commission départementale de l'Arbitrage,

Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée auprès de l'arbitre officiel de la rencontre U16 – D1, numéro 54629966, à l'issue de la rencontre disputée le dimanche 9 novembre 2025,

Considérant que ladite rencontre, comptant pour le championnat U16 D1, opposait les équipes de Dentelles FC 1 (club recevant) et AC Vedène Le Pontet 2 (club visiteur),

Considérant que la réserve a été formulée par M. DE CLERCK Tom, dirigeant du Dentelles FC, inscrit sur la Feuille de Match,

Considérant que ladite réserve a été appuyée le jour même par courrier électronique adressé au District par le club du Dentelles FC, par l'intermédiaire de M. OLLIVIER Cédric,

Considérant que le motif de la réserve est formulé comme suit :

« La rencontre s'est déroulée sans qu'aucun encadrant ne soit présent sur le banc de touche de l'équipe de l'AC Vedène Le Pontet, contrairement aux règlements en vigueur imposant la présence d'un encadrant par équipe. »

Considérant que l'absence d'encadrant sur le banc de touche d'une équipe relève de la conformité administrative et réglementaire,

Considérant que ces éléments ne constituent pas une faute technique au sens des Lois du Jeu,

Considérant que les réserves techniques ne peuvent porter que sur une application ou une mauvaise application d'une Loi du Jeu par l'arbitre,

Considérant qu'en conséquence, la réserve déposée ne répond pas aux critères de recevabilité d'une réserve technique,

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la réserve technique du Dentelles FC irrecevable,
- DIT que les faits invoqués ne constituent pas une faute technique,
- TRANSMET le dossier à la Commission compétente pour suite à donner,
- PRÉCISE que les éventuelles conséquences sportives, administratives ou disciplinaires seront examinées par ladite commission.

La présente décision est susceptible d'appel dans les conditions et délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Réserve déposée par le club du NYONS F.C (504287)

Le Pôle Lois du Jeu de la Commission départementale de l'Arbitrage,

Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée lors de la rencontre District 4, numéro 53968969 le dimanche 9 novembre 2025,

Considérant que ladite rencontre, comptant pour le championnat District 4 – poule A, opposait les équipes de Sérignan US (club recevant) et Nyons FC (club visiteur),

Considérant que la réserve a été déposée sans indication précise du moment du dépôt, des personnes présentes ou de l'auteur exact de la demande,

Considérant que le motif de la réserve est formulé comme suit :
« Pièce pour l'arbitrage non faite ! Arbitre autoproclamé de l'équipe locale ! »

Considérant que ces éléments ne constituent pas une faute technique de l'arbitre ayant influencé le déroulement ou l'issue de la rencontre,

Considérant que les réserves techniques ne peuvent porter que sur l'application ou la mauvaise application d'une Loi du Jeu par l'arbitre,

Considérant qu'en conséquence, la réserve déposée ne répond pas aux critères de recevabilité d'une réserve technique,

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DÉCIDE de déclarer la réserve technique du Nyons FC irrecevable,
- DIT que les faits invoqués ne constituent pas une faute technique de l'arbitre,
- TRANSMET le dossier à la Commission compétente pour suite à donner,
- PRÉCISE que les éventuelles conséquences sportives, administratives ou disciplinaires seront examinées par ladite commission.

La présente décision est susceptible d'appel dans les conditions et délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de la Réunion 20h

Le Président
Gérald BETTANCOURT



La Secrétaire
Nathalie GUELEN



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°19

Réunion du mercredi 4 FEVRIER

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - DEPACE Thomas - GUEGAN Martine -

Excusés : CRESPIEN Raymond - SEMPERE Alain - ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 241 : CHEVAL BLANC - TARASCON FC D4 01/02/2026
DOSSIER N° 242 : BEDARRIDES AS - ST SATURNON US D3 du 01/02/2026
DOSSIER N° 243 : VALAYANS AS - DENTELLES FC D4 du 01/02/2026
DOSSIER N° 244 : AVIGNON AVC - TOURAINE US U16 D1 du 01/02/2026
DOSSIER N° 245 : CALAVON FC - DENTELLES FC U17 D1 du 01/02/2026
DOSSIER N° 246 : FCEA - MJC VAUCLUSE U13 AVENIR du 31/01/2026
DOSSIER N° 247 : SORGUES ESP - VISAN JS U13 AVENIR du 31/01/2026
DOSSIER N° 248 : AUBIGNAN ES - NYONS FC U12 AVENIR du 31/01/2026
DOSSIER N° 249 : TARASCON FC - COMETE SARRIANS U13-AVENIR du 31/01/2026
DOSSIER N° 250 : VENTOUX SUD - PENNE MIRABEAU INTER DISTRICT F du 01/02/2026
DOSSIER N° 251 : PIOLENC AS - GRAVESON ENTENTE U17 D2 du 01/02/2026
DOSSIER N° 252 : STADE CABANNAIS - FC PALUNAS D4 du 01/02/2026
DOSSIER N° 256 : FC AVIGNON - BOULBON ES COUPE U19 GV du 28/01/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 179 : CAVAILLON – CARPENTRAS U14 D2 du 17/12/2025

DOSSIER N° 253 : AIX FC – AC ARLES INTER DISTRICT F du 01/02/2026

DOSSIER N° 254 : LAPALUD US – ST DIDIER PERNES ESP U16 D1 du 01/02/2026

DOSSIER N° 255 : BEDARRIDES AVS – SC BALMEEN D4 du 01/02/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 241

N° Match : 53970110

CHEVAL BLANC FC – TARASCON FC D4 du 01/02/2026

Vu le rapport de l'arbitre officiel Mr BOURAKBA Jaouad :

« Arrêt de la rencontre à la 75eme minute pour blessure grave d'un joueur de CHEVAL BLANC FC avec intervention des pompiers et du Samu, j'ai été dans l'obligation d'arrêter le match par rapport à la programmation du match de l'équipe supérieure à 15 heures.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 242

N° Match: 53967316

BEDARRIDES AS – ST SATURNIN US D3 du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de ST SATURNIN en date du 31/01/2026 qui précise :

« L'équipe de ST SATURNIN US ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 243

N° Match: 53969502

VALAYANS AS – DENTELLES FC D4 du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de DENTELLES FC en date du 31/01/2026 qui précise :

« L'équipe de DENTELLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 244

N° Match : 54630008

AVIGNON AVC – TOURAINE US U16 D1 du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de TOURAINE US en date du 31/01/2026 qui précise :

« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 245

N° Match : 54630172

CALAVON FC – DENTELLES FC U17 D1 du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 30/01/2026 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 246

N° Match : 55302002

ENTRAIGUES ALTHEN - MJC VAUCLUSE U13 AVENIR du 31/01/2026

Vu le courrier électronique du club de MJC VAUCLUSE en date du 31/01/2026 qui précise :

« L'équipe de MJC VAUCLUSE ne sera pas présente à la rencontre du 31/01//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MJC VAUCLUSE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 247

N° Match : 55302003

SORGUES ESP – VISAN JS U13 AVENIR du 31/01/2026

Vu le courrier électronique du club SORGUES ESP en date du 01/02/2026 qui précise :

« L'équipe de VISAN JS n'était pas présente à la rencontre du 31/01//2026 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VISAN JS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 248

N° Match : 55301807

ES AUBIGNAN – NYONS FC U12 AVENIR du 31/01/2026

Vu le courrier électronique du club de NYONS FC en date du 30/01/2026 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 31/01//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 249

N° Match : 55302737

TARASCON FC – COM.SARRIANS U13-AVENIR du 31/01/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 30/01/2026 qui précise :

« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 31/01/2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 250

N° Match : 55216519

VENTOUX SUD – PENNES MIRABEAU INTER DISTRICT F. du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de PENNE MIRABEAU en date du 30/01/2026 qui précise :

« L'équipe de PENNE MIRABEAU ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PENNE MIRABEAU (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 251

N° Match : 54757897

PIOLENC AS – GRAVESON ENT U17 D2 du 01/02/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le dirigeant de GRAVESON ENT.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs

- MEGUENNI Mehdi
- EL AROUCH Kays

au motif : ces joueurs ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 02/02/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 31/01/2026 U17 D2 FCA – PIOLENC AS, il s'avère que les joueurs

- MEGUENNI Mehdi
- EL AROUCH Kays

Ont bien participé aux deux rencontres du 31/01/2026 et 01/02/2026

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PIOLENC AS pour en porter bénéfice à GRAVESON ENTENTE

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 252

N° Match : 53970112

STADE CABANNAIS – FC PALUNAI D4 du 01/02/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de CABANNES

Cette réserve porte sur la participation et la qualification au match des joueurs :

- SAFFAH Farid
- CURIAL Quentin

Au motif : ces 2 joueurs sont mutés hors période et que le club est en infraction au statut de l'arbitrage.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 02/02/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match il s'avère que seuls 2 joueurs mutés participaient à la rencontre.

Attendu qu'après vérification de la situation du club de PALUDS DE NOVES au regard du statut de l'arbitrage, il s'avère que ce club pouvait aligner 2 joueurs mutés (dont 2 hors période) et se trouvait donc en règle avec le statut de l'arbitrage.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain STADE CABANNAIS – FC PALUNAI 0 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 256

N° Match : 55264082

FC AVIGNON – BOULBON ES COUPE U19 GV du 28/01/2026

Vu le courrier électronique du club de BOULBON ES en date du 28/01/2026 qui précise :

« L'équipe de BOULBON ES ne sera pas présente à la rencontre du 28/01/2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOULBON ES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

GUEGAN Martine
Présidente de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire

COMMISSION **FOOTBALL ANIMATION**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 05 Février 2026

Présents : M.SASSI (Président de la Commission) ; M. THIABAUD, M. ZANDOMENEGHI, M. BOUCHENTOUF, M. LAURENT, M. GOUSSET.

Excusés: Mme. GARCIA, M. EL HAMMOUNI.

Non Excusés:

Assiste : Ismail, Maelys

DOCUMENTS – INFOS PRATIQUES – FOOT ANIMATION

APPEL A CANDIDATURES POUR LES DIFFERENTES JOURNEES
ORGANISEES PAR LE DISTRICT GRAND VAUCLUSE

FINALES FESTIVAL FOOT U13 LE 28 MARS 2026

FINALE CHALLENGE DEPARTEMENTAL U13 LE 11 AVRIL 2026

JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS LE 06 JUIN 2026

COMMISSION :		FOOT ANIMATION			
Date de la réunion :		PV du 05 /02/2026			
N° de match	Nom du club	N° d'affiliation	Raison de l'amende	Montant	Observations
u10	MONTFAVET SP.C.	520114	Feuille de match illisible	10	poule 17
u10u11	ST DIDIER ESPERANCE PER	503179	Feuille de match illisible	10	poule 15
u10u11	VISAN J.S	503382	Forfait simple champion	10	poule 12
u11	CAVAILLON A.R.C	512627	Forfait simple champion	10	poule 5
u10u11	OLYMPIQUE SALTESIEN	564410	Forfait simple champion	10	poule 12
u11	MONTFAVET SP.C.	520114	Feuille de match illisible	10	poule 1
u10u11	SERRES U.S.	529235	Feuille de match illisible	10	poule 9
u13	VISAN J.S	503382	Forfait simple champion	10	poule f
u12	NYONS F.C.	504287	Forfait simple champion	10	poule h
u10u11	MISTRAL ACADEMIE FOOTBA	560379	Forfait simple champion	10	poule 13
u13	CAMARET AV. S	503135	Absence de licence joueur	10	poule c
u11	VEDENE LE PONTET AC	517701	Absence de licence joueur	10	poule 1
u11	CAMARET AV. S	503135	Absence de licence joueur	10	poule 3
u10u11	VENTOUX SUD FC. BEDOIN	582296	Feuille de match illisible	10	poule 9
u11	CAVAILLON A.R.C	512627	Feuille de match illisible	10	poule 2

Catégories U12/U13

CHANGEMENT DE CALENDRIERS U13

Les demi-finales du challenge départemental ainsi que du festival Pitch U13, initialement prévues le 31 janvier 2026, sont reportées au Samedi 7 Mars 2026.

Catégories U10/U11

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».

Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Les poules sont mises en ligne sur le site du district ainsi que les algorithmes dédiés à vos poules. C'est à vous de gérer vos rencontres. Merci

Si une équipe est exempte lors d'une journée , la commission se chargera de vous trouver une rencontre.

Feuilles de match non reçues, journée 1 phase 2

Poule 1 courthezon scj

Poule 3 ac avignon

Poule 3 ventoux sud

Poule 5 la tour d aigues

Poule 6 les valayans/loriol

Poule 7 piolenc/camaret

Poule 8 avignon fc/fcea

Poule 9 mjcvc/ventoux sud

Poule 10 eyragues/st andiol

Poule 12 lapalud

Poule 13 les valayans/avignon fc
Poule 14 gault roussillon/calavon/tarascon fc
Poule 17 gadagne
Poule 18 boulbon
Poule 19 calavon

Catégorie U8-U9

Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».
Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.

Catégorie U6-U7

Les poules se trouvent sur le site du district dans « infos pratiques » et ce dès LUNDI 26 Janvier.